

PARTIE IV : DÉFINITION DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Chapitre 1 : Introduction

1. Conformément à la circulaire CSSF 05/227, tous les établissements de crédit sont tenus d'établir, à partir du 1er janvier 2008, un reporting comptable basé sur les normes IAS. Jusqu'au 31 décembre 2007, les établissements de crédit peuvent recourir aux normes IAS à titre optionnel pour le reporting comptable à la Commission.

Les modalités de calcul des fonds propres prudentiels reprises dans la présente partie ont été définies de manière à permettre une détermination dans le contexte du nouveau reporting comptable basé sur les normes IAS.

Le passage à un reporting comptable basé sur les normes IAS, affectera les fonds propres comptables, l'évaluation des actifs, des passifs et des éléments du hors-bilan donnant lieu le cas échéant à des écarts d'évaluation par rapport aux valeurs comptables actuelles et générant ainsi des fonds propres « comptables » qui sont à retraiter sur un plan prudentiel.

Dans la circulaire CSSF 05/228, la Commission a fixé les retraitements prudentiels (« prudential filters ») à effectuer au niveau des fonds propres comptables pour déterminer les fonds propres prudentiels. Les différents retraitements prudentiels sont repris dans le sous-chapitre 3.3. de la présente partie. Le présent chapitre reprend certains aspects plus généraux de la circulaire CSSF 05/228 qui est abrogée.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent également pour les établissements de crédit qui maintiennent le référentiel LUX GAAP pour l'établissement du reporting comptable en 2007. Certaines dispositions particulières applicables à ces établissements de crédit sont reprises au sous-chapitre 3.8. « Dispositions transitoires ».

2. Fonds propres prudentiels

Sauf disposition contraire, les éléments repris dans le calcul des fonds propres prudentiels sont extraits du reporting comptable, non consolidé ou consolidé, des établissements de crédit.

Les retraitements prudentiels (« *prudential filters* ») prévus par la Commission suivent les recommandations émises par le *Committee of European Banking Supervisors (CEBS)* en décembre 2004 dans le document « *Guidelines on Prudential Filters for*

Regulatory Capital » et sont par ailleurs en ligne avec les recommandations publiées par le *Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*.

Les retraitements prudentiels ne modifient pas la définition des fonds propres prudentiels, y compris la définition des postes à déduire des fonds propres prudentiels, qui reste pleinement applicable jusqu'à une redéfinition éventuelle par les instances européennes.

La Commission se réserve le droit de compléter les instructions relatives aux retraitements prudentiels repris dans le sous-chapitre 3.3. de la présente partie ultérieurement lorsque le besoin s'en fait ressortir au plan national ou lorsque des recommandations complémentaires sont émises au plan international.

3. Distinction entre portefeuilles de négociation comptable et prudentiel

Selon la norme IAS 39, les instruments dérivés doivent être considérés comme des instruments appartenant au portefeuille de négociation comptable, à moins qu'il ne s'agisse d'instruments dérivés reconnus comme étant utilisés à des fins de couverture.

Ceci entraîne qu'à la date de transition aux normes IAS une partie substantielle des instruments appartenant actuellement au portefeuille bancaire comptable (« banking book ») sont à transférer, le cas échéant, dans le portefeuille de négociation comptable selon les normes IAS. Sont visés plus particulièrement les instruments dérivés qui ne remplissent pas les critères pour être qualifiés d'instruments dérivés de couverture en vertu de la norme IAS 39.

Pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres, les établissements de crédit se réfèrent aux dispositions de la partie III « Portefeuille de négociation » de la présente circulaire pour la définition du portefeuille de négociation prudentiel et non à la définition du portefeuille de négociation selon la norme IAS 39.

Le passage aux normes IAS agrandit le portefeuille de négociation comptable via le transfert d'une partie des éléments du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation. Ce passage aux normes IAS n'a toutefois pas d'impact sur les éléments constitutifs du portefeuille de négociation prudentiel qui sont définis dans la partie III de la présente circulaire et dont la définition ne change pas fondamentalement par rapport à la circulaire CSSF 00/10.

4. Calcul des actifs à risque pondérés

Sauf disposition contraire, l'évaluation des actifs et des éléments du hors-bilan repris au dénominateur du ratio de fonds propres est effectuée conformément au cadre comptable auquel l'établissement de crédit est soumis pour le reporting comptable.

Les instruments dérivés sont à traiter selon l'une des méthodes décrites au chapitre 4 de la partie VII pour le risque de crédit de la contrepartie indépendamment de leur traitement comptable.

5. Dépréciations (« impairment ») d'actifs

Les charges pour dépréciations ou pertes de valeur constatées sur des actifs (financiers ou non) évalués au coût historique, au coût amorti ou à la juste valeur en capitaux propres sont à enregistrer au compte de résultat.

Aucun retraitement prudentiel n'est nécessaire pour le calcul des fonds propres prudentiels du fait que les corrections de valeur sur des actifs affectent directement les fonds propres de base par leur comptabilisation dans les charges au compte de résultat.

6. Opérations de titrisation

En vue du calcul du ratio de fonds propres, sauf disposition contraire, les opérations de titrisation remplissant les conditions prévues par la présente circulaire suivent le traitement prudentiel leur y réservé, quel que soit leur traitement comptable.

Chapitre 2 : Principes généraux

7. La présente partie a pour objet de définir les modalités de calcul des fonds propres prudentiels éligibles qui sont constitués par la somme:

- des fonds propres de base définis au sous-chapitre 3.1. y compris, le cas échéant, les retraitements prudentiels (« prudential filters ») définis au sous-chapitre 3.3 de la présente partie ;
- des fonds propres complémentaires définis au sous-chapitre 3.2. y compris, le cas échéant, les retraitements prudentiels (« prudential filters ») définis au sous-chapitre 3.3 de la présente partie ;
- des fonds propres surcomplémentaires définis au sous-chapitre 3.4. de la présente partie ;

sous réserve:

- de l'application des limites définies au point 43 et
- de la déduction des éléments visés au sous-chapitre 3.6. de la présente partie.

Lorsque le calcul des fonds propres prudentiels doit être effectué sur une base consolidée, les règles fixées au sous-chapitre 3.7. de la présente partie sont d'application.

8. Les établissements de crédit sont tenus de couvrir l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit et au risque de dilution associé aux activités hors portefeuille de négociation ainsi que celle due au titre de risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires par des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires dans les limites définies au point 43 lit. a).

9. La Commission peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments dans les fonds propres prudentiels si elle estime que les conditions énumérées au chapitre 3 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

10. Les succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire ne sont pas autorisées à inclure dans leurs fonds propres prudentiels les emprunts subordonnés visés au point 18 lit. d), au point 18 lit. f) et au point 42 lit. a).

11. Sans préjudice du point 42 lit. b), les éléments repris dans le calcul des fonds propres prudentiels sont basés sur le reporting comptable, non consolidé ou consolidé, des établissements de crédit.

Chapitre 3 : Modalités de calcul des fonds propres prudentiels

Les établissements de crédit qui en 2007 maintiennent le référentiel LUX GAAP pour l'établissement du reporting comptable se réfèrent aux dispositions transitoires du sous-chapitre 3.8.

12. Tous les éléments de fonds propres éligibles tels qu'énumérés ci-dessous sont à prendre en considération pour le calcul des fonds propres prudentiels, quelle que soit leur classification au reporting comptable basé sur les normes IAS. Ainsi, des éléments qui, dans le reporting comptable basé sur les normes IAS, doivent être renseignés en tant que passifs financiers alors qu'ils constituent des éléments de fonds propres prudentiels selon la présente circulaire, continuent à être considérés comme éligibles pour ce calcul. C'est notamment le cas pour les instruments hybrides de capital (« hybrid tier one capital », « Stille Beteiligungen ») qui tombent sous le lit. g) du point 16 du sous-chapitre 3.1 ci-après.

13. A l'inverse, certains éléments qui, dans le reporting comptable basé sur les normes IAS, appartiennent aux capitaux propres comptables mais qui ne constituent pas d'éléments de fonds propres prudentiels au sens de la présente circulaire, ne sont pas ou seulement partiellement éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels. C'est notamment le cas pour les options de conversion incorporées dans les obligations convertibles, qui font partie des capitaux propres comptables mais qui ne font pas partie des fonds propres prudentiels.

Sous-chapitre 3.1. Définition des fonds propres de base

14. Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments énumérés au point 16 déduction faite des éléments énumérés au point 17.

15. Les éléments énumérés au point 16 doivent pouvoir être utilisés immédiatement et sans restriction par l'établissement de crédit pour couvrir les risques ou pertes dès que ceux-ci se présentent. Si l'établissement de crédit prévoit qu'il supportera une charge fiscale sur tout ou partie de ces éléments de fonds propres prudentiels, le montant de cette charge fiscale éventuelle est retranché du montant de chacun de ces éléments de fonds propres prudentiels.

16. Sont inclus dans les fonds propres de base:

- a) le capital souscrit au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, pour autant qu'il absorbe intégralement les pertes en continuité d'exploitation et qu'il occupe un rang inférieur par rapport à toutes les créances en cas de liquidation;

L'annexe 6 de la présente circulaire reprend les lignes directrices du CEBS concernant les instruments visés par le lit. a) ci-dessus. Ces lignes directrices définissent une liste de 10 critères que ces instruments doivent remplir pour être éligibles pour inclusion dans les fonds propres prudentiels au titre du lit. a).

Il incombe aux établissements de crédit de respecter ces lignes directrices en déterminant leurs fonds propres prudentiels.

Les actions sans droit de vote au sens des articles 44 et 45 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les autres actions préférentielles cumulatives ne sont pas éligibles pour inclusion dans les fonds propres de base au titre du point 16 lit. a), mais peuvent être incluses dans les fonds propres complémentaires au titre du point 18 lit. a) et g).

- b) les primes d'émission liées aux éléments repris sous le lit. a) ci-dessus;

Les primes d'émissions liées à d'autres éléments des fonds propres (notamment à des actions sans droit de vote et à d'autres actions préférentielles) sont à inclure dans la même catégorie de fonds propres prudentiels que l'élément en question.

- c) les réserves au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et les bénéfices reportés, nets d'acompte sur distribution de réserve et de bénéfice reporté.

Si l'établissement de crédit est initiateur d'une opération de titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation sont exclus des éléments visés au présent lit. c). La présente disposition ne vaut que pour les titrisations qui d'un point de vue comptable remplissent les conditions requises pour la reconnaissance des gains nets représentatifs du rehaussement de crédit de positions de titrisation dans le reporting comptable. Elle ne vaut donc que pour les gains nets qui auront été enregistrés préalablement dans les réserves au sens de l'article 35 précité de la loi comptable ou dans les bénéfices reportés ;

Les gains nets visés ci-dessus ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels car ils ne répondent pas à la condition de disponibilité immédiate énoncée au point 15 de ce sous-chapitre.

Lorsque ces gains nets sont enregistrés au niveau des réserves au sens de l'article 35 de la loi comptable ou des bénéfices reportés, ils doivent être exclus pour la détermination du montant éligible en tant que fonds propres de base.

- d) le résultat définitif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, net de toute distribution prévisible;

Les tantièmes ne sont plus à déduire étant donné qu'en application des règles IAS, ils sont à prendre en charge au compte de profits et pertes.

- e) le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires ou en fin d'exercice, à condition:
- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
 - qu'il soit calculé net d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende ; et
 - qu'il soit vérifié par le réviseur d'entreprises.

La vérification par le réviseur d'entreprises doit s'entendre dans le sens suivant:

- contrôler que les chiffres constituant la base de calcul du bénéfice intérimaire sont conformes au cadre comptable auquel l'établissement de crédit est soumis pour le reporting comptable;
- revoir les méthodes d'évaluation, les méthodes de calcul des corrections de valeur et les méthodes de conversion utilisées afin de s'assurer qu'elles sont conformes au cadre comptable auquel l'établissement de crédit est soumis pour le reporting comptable;
- s'assurer que le résultat à la date en question a été calculé sur base d'un compte de profits et pertes «évalué» au sens du cadre comptable auquel l'établissement de crédit est soumis pour le reporting comptable et donc que l'établissement de crédit a procédé à tous les ajustements et à une évaluation correcte des risques à ce moment;
- procéder à une analyse des résultats qui comporte aussi une comparaison des résultats effectifs à la date de calcul en question avec ceux qui ont été projetés (budget) et avec ceux réalisés au cours de périodes précédentes;
- discuter avec la direction autorisée la rentabilité générale et la situation financière de l'établissement de crédit;
- suivre les domaines problématiques dont le réviseur a déjà pris connaissance au cours de la révision des comptes annuels.

Le réviseur doit confirmer à l'attention de l'établissement de crédit que, suite aux travaux qu'il a jugés opportuns d'effectuer en application des instructions qui précèdent, il n'a pas d'indication qui mettrait en doute le caractère régulier et sincère du bénéfice intérimaire à la date en question. Dans ce cas, l'établissement de crédit est autorisé à inclure ce bénéfice dans les fonds propres de base et est tenu de transmettre le rapport du réviseur y relatif à la Commission. Lorsque le réviseur n'est pas en mesure de donner la confirmation ci-avant, le chiffre représentatif du bénéfice n'est à retenir ni dans les fonds propres de base, ni dans les fonds propres complémentaires.

Le compte rendu analytique à établir par le réviseur en vertu de la circulaire CSSF 01/27 devra indiquer si le résultat intérimaire a fait l'objet d'une vérification par le réviseur d'entreprises, si ce résultat a été inclus dans les fonds propres prudentiels et si le rapport du réviseur y relatif a été transmis à la Commission.

- f) le cas échéant, les éléments du reporting comptable basé sur les normes IAS qui sont éligibles en tant que fonds propres de base en vertu des retraitements prudentiels prévus au sous-chapitre 3.3 ;
- g) les instruments autres que ceux visés au lit. a), qui satisfont aux exigences énoncées au point 18 lit. d), premier, troisième, quatrième, sixième et septième tirets du présent sous-chapitre ainsi qu'aux exigences suivantes :

Les exigences qui suivent sont précisées par l'annexe 7 de la présente circulaire qui reprend les lignes directrices du CEBS concernant les instruments hybrides de capital. Il incombe aux établissements de crédit de respecter ces lignes directrices lors de la conception des instruments qu'ils souhaitent inclure dans leurs fonds propres de base sous le présent lit. g).

- o Les instruments sont à échéance indéterminée ou ont une durée initiale d'au moins 30 ans. Ils peuvent inclure une ou plusieurs options de rachat à la seule discrétion de l'émetteur, mais ne peuvent pas être remboursés dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la date d'émission. Si les dispositions régissant les instruments à échéance indéterminée prévoient une incitation modérée, encourageant l'établissement de crédit à rembourser, cette incitation ne peut survenir dans les dix ans suivant la date d'émission. Toute incitation au remboursement à une date autre que la date d'échéance est interdite pour les instruments à échéance déterminée.

Selon l'annexe 7, paragraphes 51 à 57, sont notamment considérées comme incitations au remboursement les augmentations de la rémunération de l'instrument associées à une option de rachat ainsi que les mécanismes permettant un remboursement du principal de l'instrument sous forme d'actions (principal stock settlement mechanism) dans le cadre d'une option de rachat. Ces mêmes paragraphes énoncent aussi les critères à remplir pour que ces incitations au remboursement soient qualifiées de modérées.

Les instruments à échéance déterminée et à échéance indéterminée ne peuvent être rachetés ou remboursés qu'avec l'accord préalable de la Commission. La Commission peut accorder cette autorisation à condition que la demande soit faite à l'initiative de l'établissement de crédit et que ni les conditions financières ni la solvabilité de l'établissement de crédit n'en soient indûment affectées. La Commission se réserve le droit d'imposer aux établissements de crédit de remplacer l'instrument par des

éléments de qualité identique ou supérieure visés au lit. a) ci-dessus ainsi qu'au présent lit.

Les paragraphes 60 et suivants de l'annexe 7 précisent la procédure à suivre et les informations à fournir à la Commission lors de toute demande de rachat ou de remboursement des instruments visés au présent lit.

Le remboursement des instruments à échéance déterminée est obligatoirement suspendu si l'établissement de crédit ne satisfait pas aux exigences de fonds propres prévues aux points 1, 4 et 7 de la partie V. La Commission peut exiger cette suspension à d'autres moments sur la base de la situation financière et de la solvabilité des établissements de crédit.

La Commission peut autoriser à tout moment le remboursement anticipé d'instruments à échéance déterminée ou à échéance indéterminée en cas de modification, non prévue à la date de l'émission, du traitement fiscal ou de la classification réglementaire de ces instruments.

Par « modification de la classification réglementaire » il y a lieu d'entendre le fait que les instruments en question ne seraient plus éligibles pour inclusion dans les fonds propres de base sans qu'un grand-fathering pour les instruments existants ne soit prévu.

- Les dispositions régissant l'instrument doivent prévoir que l'établissement de crédit peut annuler, au besoin, le paiement des intérêts ou des dividendes pour une durée illimitée, sur une base non cumulative.

Toutefois, l'établissement de crédit est obligé d'annuler ces paiements s'il ne satisfait pas aux exigences de fonds propres prévues aux points 1, 4 et 7 de la partie V.

La Commission peut exiger l'annulation de ces paiements sur la base de la situation financière et de la solvabilité de l'établissement de crédit. Une telle annulation ne porte pas atteinte aux clauses contractuelles qui prévoient de remplacer le paiement de l'intérêt ou du dividende par un paiement sous la forme d'un instrument visé au lit. a), à condition que ce mécanisme permette à l'établissement de crédit de préserver ses ressources financières. Ce remplacement peut faire l'objet de conditions particulières établies par la Commission.

L'annexe 7 précise aux paragraphes 79 et suivants la notion de flexibilité des paiements.

- Les dispositions régissant l'instrument doivent prévoir des mécanismes appropriés permettant au principal, aux intérêts non versés ou au

dividende d'absorber des pertes et qui ne font pas obstacle à la recapitalisation de l'établissement de crédit.

La section C de l'annexe 7 donne davantage de détails sur les critères à remplir par ces mécanismes d'absorption des pertes pour être considérés comme « appropriés ». Les mécanismes les plus répandus sont notamment la diminution temporaire ou permanente de la valeur nominale (permanent/temporary principal write-down) de l'instrument hybride ou la conversion des instruments hybrides en éléments de fonds propres visés au lit. a).

- En cas de liquidation de l'établissement de crédit, les instruments occupent un rang inférieur à celui des éléments visés au point 18, lit. a) et d).

Les établissements de crédit qui souhaitent assimiler aux fonds propres de base les instruments visés au présent littera, sont tenus d'obtenir l'accord préalable de la Commission.

Une copie du contrat régissant l'instrument tombant sous le présent littera, dûment signé par les parties, doit être fournie à la Commission une fois obtenu l'accord visé à l'alinéa précédent.

17. Viennent en déduction des éléments repris au point 16 :

- la part non versée du capital ;
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable;
- les pertes reportées;
- les actifs incorporels quelle que soit leur nature;
- le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires ;
- le cas échéant, les éléments du reporting comptable basé sur les normes IAS à déduire des fonds propres de base en fonction des retraitements prudentiels prévus au sous-chapitre 3.3.

17-1. Les établissements de crédit appliquent les exigences du chapitre 4 de la partie III à tous leurs actifs évalués à la juste valeur pour calculer le montant des exigences de fonds propres. Outre les éléments visés au point 17, les établissements de crédit portent en déduction du total des éléments visés au point 16 le montant de toute correction de valeur supplémentaire nécessaire.

Sous-chapitre 3.2. Définition des fonds propres complémentaires

18. Les fonds propres complémentaires comprennent:

- a) les actions sans droit de vote au sens des articles 44 et 45 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les autres actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe;
- b) les réserves de réévaluation au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Ces réserves de réévaluation doivent pouvoir être utilisées immédiatement et sans restriction par l'établissement de crédit pour couvrir les risques ou pertes dès que ceux-ci se présentent.

Si l'établissement prévoit qu'il supportera une charge fiscale sur tout ou partie de ces réserves de réévaluation, le montant de cette charge fiscale éventuelle est à retrancher;

Sont visées au présent littéra uniquement les réserves de réévaluation au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 17 juin 1992. Les réévaluations y visées ne peuvent toutefois être effectuées que sur base d'un règlement grand-ducal à prendre à ce sujet. Ne sont pas visés les écarts d'évaluation reconnus dans les capitaux propres comptables du fait de l'application des méthodes d'évaluation basées sur les normes IAS (qui sont traités à la section 3.3.2. de la présente partie).

- c) les éléments qui remplissent les conditions suivantes:
 - ils peuvent être librement utilisés par l'établissement de crédit pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées;
 - ils figurent dans la comptabilité interne de l'établissement de crédit;
 - leur montant est fixé par la direction autorisée et fait l'objet d'une vérification par un réviseur d'entreprises.
- d) les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, qui répondent aux conditions suivantes:
 - le contrat d'émission ou d'emprunt doit prévoir expressément qu'en cas de liquidation de l'établissement de crédit, la créance est subordonnée à celles de tous les créanciers non subordonnés ainsi que des créanciers subordonnés visés au lit. f) ci-dessous et au point 42 lit. a);
 - s'il ne s'agit pas d'une émission à durée indéterminée, l'emprunt doit avoir une échéance initiale d'au moins cinq ans;
 - les fonds ne peuvent être remboursés, même à l'échéance, qu'avec l'accord préalable de la Commission. Le contrat d'émission ou d'emprunt ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres

que la liquidation de l'établissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

Dès lors, des clauses permettant au créancier de rendre exigible sa créance subordonnée avant l'échéance (par exemple sur base de stipulations «*acceleration of maturity*», «*events of default*», «*cross default*») ne peuvent pas figurer dans les contrats, à moins qu'il n'y soit spécifié que le remboursement par l'établissement de crédit à la demande du créancier est sujet à l'accord préalable de la Commission.

De même, les clauses qui permettent à l'emprunteur de rembourser/racheter anticipativement l'emprunt ou les titres subordonnés (par exemple clauses du type «*tax status*» ou «*early redemption*») ainsi que de se faire substituer par un autre débiteur, doivent être exclues des contrats, à moins qu'il n'y soit spécifiquement mentionné que tout remboursement/rachat anticipé et toute substitution doivent être préalablement autorisés par la Commission;

- le contrat d'émission ou d'emprunt doit être placé sous l'empire du droit luxembourgeois et reconnaître la compétence des tribunaux luxembourgeois pour toute action en justice pouvant en découler en ce qui concerne les conditions de subordination et de remboursement, ainsi que les conditions portant sur la liquidation de l'établissement de crédit. Les autres conditions qui régissent le contrat peuvent le cas échéant être soumises à un droit étranger et tomber sous la compétence d'une juridiction étrangère;
- le contrat d'émission ou d'emprunt confère à l'établissement de crédit la faculté de différer le paiement des intérêts;
- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement de crédit étant alors en mesure de poursuivre son activité;
- l'assimilation aux fonds propres prudentiels ne peut porter que sur les seuls fonds effectivement versés.

Les dettes perpétuelles subordonnées, les «*Genussscheine*», les «*stille Einlagen*» sont des exemples d'instruments qui sont susceptibles de figurer dans la catégorie en question.

Les établissements de crédit qui souhaitent assimiler aux fonds propres complémentaires les émissions et emprunts subordonnés visés au présent littera, sont tenus d'obtenir l'accord préalable de la Commission. L'examen de la Commission portera uniquement sur le respect des conditions qui viennent d'être énumérées au présent littera et sur l'adéquation de l'inclusion de ces dettes dans les fonds propres prudentiels au titre du présent littera.

- e) Pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs actifs à risque pondérés conformément au chapitre 3 de la partie VII («*approche NI*»), les montants positifs («*excess*») résultant du calcul visé au point 218 de la section 3.3.4. du chapitre précité peuvent, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants desdits actifs à risque pondérés, être reconnus comme autres éléments de fonds propres complémentaires. Pour ces établissements de crédit, les corrections de valeur et les provisions entrant dans ce calcul ne peuvent être incluses dans les fonds propres prudentiels que conformément au présent lit e).

À cet effet, les montants des actifs à risque pondérés n'incluent pas ceux calculés pour les expositions dans le cadre d'une titrisation affectées d'une pondération de 1250 %.

Afin de vérifier si les corrections de valeur et les provisions constituées sur le plan comptable sont suffisantes pour couvrir les montants des pertes anticipées, les montants des pertes anticipées pour risque de crédit pour les expositions sur les administrations centrales et banques centrales, les établissements, les entreprises ainsi que sur la clientèle de détail, et les montants des pertes anticipées pour risque de dilution sont déduits des corrections de valeur ou provisions y afférentes. Les corrections de valeur ou provisions sont à comprendre au sens large (« spécifiques » et « générales ») pour autant qu'elles aient été constituées pour risque de crédit ou de dilution et ne soient pas éléments constitutifs de fonds propres conformément à la partie IV. Le lecteur est également amené à se référer à la réponse du CRDTG (www.c-eps.org/crdtg.htm) à la question 164 en ce qui concerne l'éligibilité des dépréciations collectives (« collective impairments ») en cas d'application des normes comptables IFRS.

Les escomptes sur les expositions des éléments du bilan qui ont été achetés alors qu'ils étaient en défaut sont assimilés aux corrections de valeur.

Toute différence négative sur les montants des pertes anticipées (« shortfall » ou « S ») est déduite à titre de 50%/50% des fonds propres de base, respectivement complémentaires. En cas d'excès de provisions (« excess » ou « X ») sur les montants des pertes anticipées, la différence positive est ajoutée aux fonds propres complémentaires jusqu'à concurrence de 0,6% des montants des actifs à risque pondérés calculés conformément au chapitre 3 de la partie VII de la présente circulaire.

En ce qui concerne les expositions sous forme d'actions les montants des pertes anticipées sont directement déduits à concurrence de 50%/50% des fonds propres de base, respectivement complémentaires, sans tenir compte des corrections de valeur ou provisions y afférentes. En effet, contrairement aux expositions sur les administrations centrales et banques centrales, les établissements, les entreprises et la clientèle de détail les corrections de valeur afférentes aux expositions sous forme d'actions sont déjà incluses dans le calcul de la valeur exposée au risque.

f) les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans satisfaire à toutes les conditions énumérées au lit. d), remplissent les conditions suivantes:

- le contrat d'émission ou d'emprunt doit prévoir expressément qu'en cas de liquidation de l'établissement de crédit, la créance est subordonnée à celles de tous les créanciers non subordonnés;
- le contrat d'émission ou d'emprunt ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

Dès lors, des clauses permettant au créancier de rendre exigible sa créance subordonnée avant l'échéance (par exemple sur base de stipulations «*acceleration of maturity*», «*events of default*», «*cross default*») ne peuvent pas figurer dans les contrats, à moins qu'il n'y soit spécifié que le remboursement par l'établissement de crédit à la demande du créancier est sujet à l'accord préalable de la Commission.

De même, les clauses qui permettent à l'emprunteur de rembourser/racheter anticipativement l'emprunt ou les titres subordonnés (par exemple clauses du type «*tax status*» ou «*early redemption*») ainsi que de se faire substituer par un autre débiteur, doivent être exclues des contrats, à moins qu'il n'y soit spécifiquement mentionné que tout remboursement/rachat anticipé et toute substitution doivent être préalablement autorisés par la Commission;

- le contrat d'émission ou d'emprunt subordonné doit être placé sous l'empire du droit luxembourgeois et reconnaître la compétence des tribunaux luxembourgeois pour toute action en justice pouvant en découler en ce qui concerne les conditions de subordination et de remboursement, ainsi que les conditions portant sur la liquidation de l'établissement de crédit. Les autres conditions qui régissent le contrat peuvent le cas échéant être soumises à un droit étranger et tomber sous la compétence d'une juridiction étrangère;
- l'échéance initiale du contrat doit être fixée à au moins cinq ans. A l'échéance finale, la dette peut faire l'objet d'un remboursement sans autorisation préalable de la Commission.

Si l'échéance de la dette n'est pas fixée, l'emprunt subordonné n'est remboursable que moyennant préavis de cinq ans, sauf s'il a cessé d'être considéré comme des fonds propres prudentiels ou si un accord préalable pour le remboursement anticipé a été demandé par l'établissement de crédit auprès de la Commission. La Commission peut autoriser le remboursement anticipé à condition que la solvabilité de l'établissement de crédit n'en soit pas affectée;

- l'assimilation aux fonds propres prudentiels ne peut porter que sur les seuls fonds effectivement versés;
- le montant à concurrence duquel un emprunt subordonné peut être assimilé aux fonds propres prudentiels est déterminé pour chaque contrat pris individuellement; ce montant sera réduit de façon linéaire au cours des cinq dernières années restant à courir avant l'échéance finale, ceci de la manière suivante:

Nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance	Taux d'assimilation
fin de la 5e année	80%
fin de la 4e année	60%
fin de la 3e année	40%
fin de la 2e année	20%
fin de la dernière année	0%

Dans le cas où l'emprunt fait l'objet d'un remboursement anticipé suivant un plan d'amortissement fixé au moment de la signature du contrat, la réduction linéaire de l'assimilation aux fonds propres prudentiels sera calculée en tenant compte de la période pendant laquelle chaque tranche de l'emprunt remboursée anticipativement a été effectivement à la disposition de l'établissement de crédit.

Il est demandé aux établissements de crédit de faire contrôler le respect des conditions qui viennent d'être énumérées par leur réviseur d'entreprises. Le compte rendu analytique à établir par le réviseur en vertu de la circulaire CSSF 01/27 doit contenir une appréciation sur le respect de ces conditions et sur l'adéquation de l'inclusion de ces dettes dans les fonds propres prudentiels;

- g) les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe ;
- h) le cas échéant, les éléments du reporting comptable basé sur les normes IAS qui sont éligibles en tant que fonds propres complémentaires en vertu des retraitements prudentiels prévus au sous-chapitre 3.3.

Sous-chapitre 3.3. Retraitements prudentiels (« prudential filters ») à appliquer aux fonds propres de base et fonds propres complémentaires

19. Dans la mesure où le reporting comptable est basé sur les normes IAS, certains retraitements prudentiels sont applicables pour assurer la transition des fonds propres comptables vers les fonds propres prudentiels.

Ces retraitements prudentiels ne s'appliquent pas aux établissements de crédit qui utilisent LUX GAAP pour le reporting comptable en 2007.

20. Les retraitements prudentiels détaillés ci-dessous concernent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires. Le résultat de ces retraitements prudentiels donne lieu à une augmentation/diminution des fonds propres de base et/ou à une augmentation des fonds propres complémentaires. Les éléments visés par les retraitements sont à reprendre aux points 16 lit. f), 17 dernier tiret et 18 lit. h) respectivement de la présente partie de la circulaire.

Les retraitements prudentiels prévus ont trait aux éléments suivants :

- la valeur comptable de certains éléments de fonds propres éligibles (section 3.3.1.);
- les réserves de réévaluation qui résultent de l'application de la méthode de l'évaluation à la juste valeur en capitaux propres (section 3.3.2.);
- les résultats qui résultent de l'application de la méthode de l'évaluation à la juste valeur en compte de résultat (section 3.3.3.);
- les réserves de réévaluation et les résultats non distribués qui résultent des dispositions traitant de la première application des normes IAS (section 3.3.4.);
- les actifs d'impôts différés (section 3.3.5.).

Les moins-values et les plus-values non réalisées qui sont enregistrées dans les fonds propres comptables et qui doivent faire l'objet de retraitements prudentiels dans le cadre de la détermination des fonds propres prudentiels (conformément aux règles énoncées aux sections 3.3.1. à 3.3.5. ci-dessous) sont à prendre en considération à cet effet pour leur partie nette d'impôts sur le résultat. Il s'agit d'impôts exigibles ou d'impôts différés, selon le cas (voir IAS 12).

Section 3.3.1. La valeur comptable de certains éléments de fonds propres éligibles

21. Pour le calcul des fonds propres prudentiels, les éléments faisant partie des fonds propres éligibles sont en principe à reprendre à leur valeur comptable qui est déterminée généralement suivant la méthode du coût amorti.

Au cas où, en application des normes IAS, des éléments de fonds propres éligibles sont repris au bilan à une valeur différente du coût amorti, des retraitements prudentiels sont à considérer de cas en cas.

En l'occurrence, si un instrument de capitaux propres évalué au coût amorti fait l'objet d'une couverture de juste valeur, sa valeur comptable est, conformément à la comptabilité de couverture, ajustée du profit ou de la perte latente attribuable au risque couvert (IAS 39.89b).

Pour le calcul des fonds propres prudentiels, cet instrument ne devra pas être repris à sa valeur comptable mais pour son coût amorti (c'est-à-dire, avant application de la comptabilité de couverture).

Section 3.3.2. Retraitements prudentiels à effectuer en raison des réserves de réévaluation

22. L'application des méthodes d'évaluation basées sur les normes IAS donne lieu à des écarts d'évaluation enregistrés en tant que réserves de réévaluation dans les capitaux propres comptables (sans affecter le compte de résultat) lorsque certaines catégories d'actifs ou de passifs sont évaluées à la juste valeur.

Des retraitements prudentiels seront mis en oeuvre pour les types de réserves suivants :

- Réserves de réévaluation liées aux actifs financiers disponibles à la vente (sous-section 3.3.2.1.);
- Réserves de réévaluation liées aux opérations de couverture de flux de trésorerie (sous-section 3.3.2.2.);
- Réserves de réévaluation liées aux immobilisations corporelles (sous-section 3.3.2.3.).

Sous-section 3.3.2.1. Réserves de réévaluation liées aux actifs financiers disponibles à la vente (« available for sale financial assets » (IAS 39))

23. Pour la détermination des fonds propres prudentiels, des retraitements prudentiels doivent être appliqués pour la prise en compte des variations de juste valeur enregistrées en réserve de réévaluation dans les fonds propres comptables.

D'une manière générale, les retraitements prudentiels sont nuancés en fonction de la catégorie d'actifs financiers (titres de propriété, titres de créance et prêts et créances) et en fonction du signe du résultat de réévaluation constaté.

En outre, les retraitements prudentiels varient selon que les actifs financiers disponibles à la vente font l'objet d'une couverture de flux de trésorerie ("cash flow hedge") ou non. Concernant les actifs financiers disponibles à la vente qui font l'objet d'une couverture de juste valeur, il y a lieu de considérer séparément :

- la variation de juste valeur de l'actif attribuable aux risques couverts ; cette variation est inscrite au compte de résultat et n'appelle donc aucun retraitement particulier au niveau de la réserve de réévaluation ;
- la variation de juste valeur de l'actif attribuable aux risques non couverts (à titre d'exemple, le risque crédit dans le cadre d'une couverture de juste valeur du risque de taux d'obligation à taux fixe moyennant un "interest rate swap") ; cette variation est inscrite dans la réserve de réévaluation et doit dès lors être traitée de la même manière que les variations de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente non couverts (cf. paragraphe 3.3.2.1.1 ci-dessous).

Paragraphe 3.3.2.1.1. Actifs financiers disponibles à la vente non couverts

24. Les retraitements prudentiels exposés ci-dessous s'appliquent lorsque les actifs financiers disponibles à la vente ne font pas l'objet d'une couverture par une opération de couverture de flux de trésorerie ou de juste valeur.

25. a) Titres de propriété

Les résultats non réalisés sur titres de propriété sont retraités de la manière suivante :

- les moins-values non réalisées (pour la partie nette d'impôts) sont à déduire intégralement des fonds propres de base;
- les plus-values non réalisées (pour la partie nette d'impôts) peuvent être assimilées intégralement aux fonds propres complémentaires.

26. b) Titres de créance

L'approche prudentielle appliquée aux titres de créance est identique à celle applicable aux titres de propriété, à savoir :

- les moins-values non réalisées (pour la partie nette d'impôts) sont à déduire intégralement des fonds propres de base;
- les plus-values non réalisées (pour la partie nette d'impôts) peuvent être assimilées intégralement aux fonds propres complémentaires.

27. c) Prêts et créances

Les résultats de réévaluation sur prêts et créances ne sont pas à prendre en considération pour le calcul des fonds propres prudentiels.

28. Les retraitements prudentiels en question s'appliquent à chaque catégorie d'actifs financiers disponibles à la vente prise individuellement. Ceci implique que le résultat de réévaluation est à déterminer séparément pour chaque catégorie d'actifs financiers (titres de propriété, titres de créance et prêts et créances).

Le résultat de réévaluation peut être déterminé de façon nette pour chaque catégorie d'actifs financiers prise individuellement, sans qu'il puisse être compensé avec le résultat de réévaluation d'une autre catégorie. Pour déterminer si, par exemple, le portefeuille des titres de créance non couverts disponibles à la vente affiche un excédent de plus-values ou de moins-values non réalisées, les établissements de crédit peuvent calculer le solde entre le total des plus-values encourues et le total des moins-values encourues sur l'ensemble des titres de créance non couverts disponibles à la vente. Une prise en compte du résultat de réévaluation sur base de chiffres bruts (non compensés) est également admise. L'approche retenue par la banque doit cependant se faire dans le respect de la permanence des méthodes.

Il est à noter que le montant des plus-values ou moins-values non réalisées à retraiter sur les actifs financiers disponibles à la vente non couverts tient compte des variations de juste valeur qui ont été comptabilisées lors de la première application du référentiel IAS.

Paragraphe 3.3.2.1.2. Actifs financiers disponibles à la vente couverts par une opération de couverture de flux de trésorerie (« cash flow hedge »)

29. Par souci d'assurer une approche cohérente pour l'ensemble du portefeuille des actifs financiers disponibles à la vente, les retraitements prudentiels appliqués aux actifs financiers disponibles à la vente couverts sont en ligne avec le traitement prudentiel appliqué aux réserves de réévaluation liées aux actifs financiers disponibles à la vente non couverts, tel qu'exposé au paragraphe 3.3.2.1.1. ci-dessus.

30. a) Titres de créance

- les moins-values non réalisées (pour la partie nette d'impôts) sont à déduire intégralement des fonds propres de base;
- les plus-values non réalisées (pour la partie nette d'impôts) peuvent être assimilées intégralement aux fonds propres complémentaires.

31. b) Prêts et créances

Les moins-values et les plus-values non réalisées sur prêts et créances ne sont pas à prendre en considération pour le calcul des fonds propres prudentiels.

32. Pour l'application des retraitements prudentiels, le montant à considérer correspond au résultat net de réévaluation latent (gain net latent ou perte nette latente) constaté sur chaque opération de couverture prise dans son ensemble. Les établissements de crédit doivent donc faire la somme entre le résultat de réévaluation sur l'actif couvert et le résultat de réévaluation sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture.

Les retraitements prudentiels en question s'appliquent à chaque catégorie d'actifs financiers disponibles à la vente prise individuellement. Ceci implique que le résultat de réévaluation est à déterminer séparément pour chaque catégorie d'actifs financiers (titres de créance et prêts et créances).

Le résultat de réévaluation peut être déterminé de façon nette par catégorie d'actifs financiers disponibles à la vente couverts (titres de créance et prêts et créances), sans qu'il puisse être compensé avec le résultat de réévaluation d'une autre catégorie. Pour déterminer si la catégorie en question affiche un excédent de plus-values ou de moins-values non réalisées, les établissements de crédit peuvent calculer le solde entre le total des plus-values encourues et le total des moins-values encourues sur l'ensemble des relations de couverture concernées. Une prise en compte des résultats de réévaluation sur l'ensemble des relations de couverture sur base de chiffres bruts (non compensés) est également admise. L'approche retenue par la banque doit cependant se faire dans le respect de la permanence des méthodes.

Il est à noter que le montant des plus-values ou moins-values non réalisées à retraiter sur les actifs financiers disponibles à la vente couverts et sur les opérations de couverture tient compte des variations de juste valeur respectives qui ont été comptabilisées lors de la première application du référentiel IAS.

Sous-section 3.3.2.2. Réserves de réévaluation liées aux opérations de couverture de flux de trésorerie (« cash flow hedge ») (IAS 39)

33. Pour le calcul des fonds propres prudentiels, les réserves de réévaluation liées aux opérations de couverture de flux de trésorerie ne sont pas prises en compte, à l'exception de celles liées aux actifs financiers disponibles à la vente qui suivent le traitement exposé au paragraphe 3.3.2.1.2. ci-dessus.

Sous-section 3.3.2.3. Réserves de réévaluation liées aux immobilisations corporelles (« property, plant and equipment ») (IAS 16)

33-1. Les plus-values non réalisées sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée (option) ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels; ce même traitement s'applique aux plus-values latentes comptabilisées lors de la première application du référentiel IAS.

Section 3.3.3. Retraitements prudentiels à effectuer en raison de l'évaluation à la juste valeur en compte de résultat

34. L'application du référentiel IAS implique l'évaluation à la juste valeur à travers le compte de résultat pour certaines catégories d'actifs ou de passifs.

Les gains et pertes latents enregistrés au compte de résultat n'appellent pas de retraitements prudentiels pour le calcul des fonds propres prudentiels, à l'exception de certains gains et pertes latents en cas de recours à l'option de juste valeur (« fair value option ») (IAS 39) et des gains latents en cas de recours à l'option d'évaluer les

immeubles de placement (« investment property ») à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 40).

Sous-section 3.3.3.1. Actifs et passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (« fair value option ») (IAS 39)

35. Dans les cas limitativement énumérés dans les dispositions relatives à l'option de juste valeur publiées par l'IASB le 16 juin 2005 et adoptées par la Commission européenne le 15 novembre 2005¹, la méthode de l'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultat peut être utilisée à titre optionnel.

En principe, les gains et pertes latents enregistrés au compte de résultat par application de l'option de juste valeur n'appellent pas de retraitements prudentiels pour le calcul des fonds propres prudentiels, à l'exception des gains et pertes latents résultant de la réévaluation des dettes propres suite à un changement de la qualité de crédit de la banque émettrice, qui doivent être exclus des fonds propres de base (pour la partie nette d'impôts).

Il est à noter que ce traitement prudentiel s'applique également aux gains et pertes latents comptabilisés lors de la première application du référentiel IAS.

Cependant, la Commission évaluera si les établissements de crédit emploient l'option de juste valeur de manière appropriée et pourra procéder, le cas échéant, à des mesures correctrices telles que prévues par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans le document «Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks»² publié en juin 2006.

Sous-section 3.3.3.2. Immeubles de placement (« investment property ») évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 40)

35-1. Les gains latents comptabilisés sur les immeubles de placement évalués à la juste valeur (option) doivent être exclus des fonds propres de base (pour la partie nette d'impôts); ce même traitement prudentiel s'applique aux gains latents comptabilisés lors de la première application du référentiel IAS.

D'autres ajustements ne sont pas requis à ce stade.

Section 3.3.4. Retraitements prudentiels à effectuer en raison de la première application des normes comptables internationales (IFRS 1)

36. Dans le cadre de la première application des normes IAS, les établissements de crédit sont tenus de préparer un bilan d'ouverture selon les normes IAS à la date de transition. Les éléments figurant au bilan d'ouverture doivent être comptabilisés et évalués conformément aux normes IAS (IFRS 1.7). Du fait que les méthodes d'évaluation appliquées en LUX GAAP peuvent être différentes des méthodes

¹ <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOhtml.do?uri=OJ:L:2005:299:SOM:FR:HTML>

² <http://www.bis.org/publ/bcbs127.htm>

d'évaluation appliquées en normes IAS, cette transition donne lieu, le cas échéant, à l'enregistrement de résultats non réalisés directement dans les résultats non distribués (les réserves et les résultats reportés) (pour leurs montants nets d'impôts), ou encore directement dans une réserve de réévaluation (pour leurs montants nets d'impôts), sans affecter le compte de résultat, en fonction de la méthode d'évaluation applicable aux éléments concernés (IFRS 1.11).

Dans la suite sont énumérés les retraitements prudentiels applicables, le cas échéant, sur ces éléments pour déterminer le montant des fonds propres prudentiels.

Sous-section 3.3.4.1. Variations de valeur comptable comptabilisées directement dans les résultats non distribués (IFRS 1.11)

37. Les variations de valeur comptable (positives ou négatives) qui sont à comptabiliser directement dans les résultats non distribués (les réserves ou les résultats reportés) (pour leurs montants nets d'impôts) lors de la première application du référentiel IAS donnent lieu à une augmentation ou à une réduction des capitaux propres comptables. Elles entraînent une augmentation ou une réduction des fonds propres de base, selon le cas, sans qu'elles appellent des retraitements prudentiels au niveau des fonds propres prudentiels, excepté ceux indiqués aux sous-sections 3.3.3.1. et 3.3.3.2. ci-dessus et au paragraphe 3.3.4.1.2. ci-dessous. Ainsi, en l'occurrence, la suppression de l'option sous LUX GAAP de maintenir des corrections de valeur n'appelle pas de retraitements prudentiels, comme il est précisé au paragraphe 3.3.4.1.1. ci-après.

Paragraphe 3.3.4.1.1. Obligation de reprendre des corrections de valeur ne répondant plus à une perte de valeur

38. Les dispositions des normes IAS n'admettent pas le maintien d'une correction de valeur constituée antérieurement sur un actif financier, lorsque cette correction de valeur ne répond plus à une moins-value à la suite d'une augmentation de la valeur d'évaluation de l'actif concerné (« Beibehaltungswahlrecht »).

L'obligation de reprendre ces corrections de valeur dans le bilan d'ouverture sous référentiel IAS directement dans les résultats non distribués (pour la partie nette d'impôts) donne lieu à une augmentation des capitaux propres comptables. Les gains en question sont à inclure dans les fonds propres de base, sans qu'un retraitement prudentiel ne soit à effectuer pour la détermination des fonds propres prudentiels.

Paragraphe 3.3.4.1.2. Utilisation de la juste valeur pour déterminer le coût présumé des immobilisations corporelles ou incorporelles ou des immeubles de placement

39. Dans le contexte de l'évaluation des immobilisations corporelles (IAS 16), des immobilisations incorporelles (IAS 38) (dans certaines conditions) et des immeubles de placement (IAS 40), qui suivent la méthode d'évaluation au coût historique, les dispositions de première application du référentiel IAS permettent le recours à une évaluation à la juste valeur en tant que coût présumé à la date de transition aux normes IAS (IFRS 1.13b).

L'application de cette méthode de réévaluation à ces biens donne lieu à la comptabilisation de variations de valeur (positives ou négatives), correspondant à la différence entre la valeur nette comptable et la juste valeur, dans les capitaux propres comptables et plus particulièrement dans les résultats non distribués (pour la partie nette d'impôts).

D'un point de vue prudentiel, les variations de valeur positives ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels; les variations de valeur négatives, qui entraînent une réduction des fonds propres de base, n'appellent pas de retraitements prudentiels au niveau des fonds propres prudentiels.

Section 3.3.4.2. Variations de juste valeur comptabilisées directement dans une réserve de réévaluation (IFRS 1.11)

40. Les variations de juste valeur (positives ou négatives) qui sont à comptabiliser directement dans une réserve de réévaluation dans les capitaux propres comptables (pour leurs montants nets d'impôts) lors de la première application du référentiel IAS sont à prendre en compte pour la détermination des plus-values ou des moins-values latentes auxquelles s'appliquent les retraitements prudentiels tels que stipulés à la section 3.3.2. ci-dessus.

Section 3.3.5. Actifs d'impôts différés

41. La norme IAS 12 exige dans certains cas que des actifs d'impôts différés soient enregistrés au bilan.

Les actifs d'impôts différés pour lesquels l'établissement de crédit ne peut démontrer, sur base de prévisions de bénéfice imposable sur les prochaines années (en principe deux ans), qu'il est en mesure de les utiliser, sont en principe à déduire des fonds propres de base dans le cadre du calcul des fonds propres prudentiels.

Sous-chapitre 3.4. Définition des fonds propres surcomplémentaires

42. Les fonds propres surcomplémentaires comprennent:

- a) les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui répondent aux conditions suivantes:
 - le contrat d'émission ou d'emprunt doit prévoir expressément qu'en cas de liquidation de l'établissement de crédit, la créance est subordonnée à celles de tous les créanciers non subordonnés;
 - l'échéance initiale du contrat d'émission ou d'emprunt doit être fixée à deux ans au moins;
 - l'assimilation aux fonds propres prudentiels ne peut porter que sur les seuls fonds effectivement versés;

- le contrat d'émission ou d'emprunt ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.
Dès lors, des clauses permettant au créancier de rendre exigible sa créance subordonnée avant l'échéance (par exemple sur base de stipulations «*acceleration of maturity*», «*events of default*», «*cross default*») ne peuvent pas figurer dans les contrats, à moins qu'il n'y soit spécifié que le remboursement par l'établissement de crédit à la demande du créancier est sujet à l'accord préalable de la Commission.
De même, les clauses qui permettent à l'emprunteur de rembourser/ racheter anticipativement l'emprunt ou les titres subordonnés (par exemple clauses du type «*tax status*» ou «*early redemption*») ainsi que de se faire substituer par un autre débiteur, doivent être exclues des contrats, à moins qu'il n'y soit spécifiquement mentionné que tout remboursement/rachat anticipé et toute substitution doivent être préalablement autorisés par la Commission ;
- le contrat d'émission ou d'emprunt doit prévoir expressément que ni le principal ni les intérêts ne peuvent être remboursés ou payés, même à l'échéance, si ce remboursement ou paiement implique que le ratio intégré défini au point 1. de la partie V, respectivement le ratio simplifié défini au point 7 de la partie V, n'atteint plus 100% suite à ce remboursement du principal ou paiement des intérêts ;
- le contrat d'émission ou d'emprunt subordonné doit être placé sous l'empire du droit luxembourgeois et reconnaître la compétence des tribunaux luxembourgeois pour toute action en justice pouvant en découler en ce qui concerne les conditions de subordination et de remboursement, ainsi que les conditions portant sur la liquidation de l'établissement de crédit. Les autres conditions qui régissent le contrat peuvent, le cas échéant, être soumises à un droit étranger et tomber sous la compétence d'une juridiction étrangère.

Les établissements de crédit sont tenus de notifier à la Commission tout remboursement du principal ou paiement des intérêts, dès que le ratio intégré défini au point 1 de la partie V, respectivement le ratio simplifié défini au point 7 de la partie V, n'atteint plus 120% suite à ce remboursement du principal ou paiement des intérêts.

Les exigences de fonds propres pour les risques prévus dans la partie VIII ne peuvent pas être couvertes par des fonds propres surcomplémentaires définis aux lit a) et b) du présent point.

Les établissements de crédit peuvent remplacer les emprunts subordonnés visés au présent littera par les éléments faisant partie des fonds propres complémentaires tels que définis au sous-chapitre 3.2. et sous réserve du respect de la limite du point 43 lit. b).

Il est demandé aux établissements de crédit de faire contrôler le respect des conditions qui viennent d'être énumérées par leur réviseur d'entreprises. Le compte-rendu analytique à établir par le réviseur en vertu de la circulaire CSSF 01/27 doit contenir

une appréciation sur le respect de ces conditions et sur l'adéquation de l'inclusion de ces dettes dans les fonds propres prudentiels;

b) les bénéfices nets du portefeuille de négociation prudentiel, nets de toutes charges, impôts, distributions prévisibles, moins le cas échéant les pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées au portefeuille de négociation prudentiel à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte aux points 16 lit. e) et 17 avant-dernier tiret.

Les établissements de crédit se réfèrent aux dispositions de la partie III « Portefeuille de négociation » de la présente circulaire pour la définition du portefeuille de négociation prudentiel et non à la définition du portefeuille de négociation selon la norme IAS 39.

Sous-chapitre 3.5. Limites

43. Limites applicables pour les besoins du calcul du numérateur du ratio intégré, respectivement du ratio simplifié

a) L'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit et au risque de dilution associé aux activités hors portefeuille de négociation ainsi que celle due au titre du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires doit être couverte à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base.

Cette exigence peut être couverte par des fonds propres complémentaires visés au point 18 lit. f) et g) à concurrence de 50% au plus du montant des fonds propres de base affectés à la couverture du risque de crédit et du risque de dilution associé aux activités hors portefeuille de négociation et du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités couvertes.

b) Les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres prudentiels que dans la limite de 250% du montant des fonds propres de base affectés à la couverture des risques liés au portefeuille de négociation et des risques de change et de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires.

Les risques liés au portefeuille de négociation et les risques de change et de variation de prix des produits de base doivent ainsi être couverts à concurrence d'au moins 28,5% par des fonds propres de base résiduels après couverture du risque de crédit et du risque de dilution associé aux activités hors portefeuille de négociation et après couverture du risque opérationnel associé à l'ensemble des activités bancaires.

Lorsque des éléments de fonds propres complémentaires sont substitués aux éléments de fonds propres surcomplémentaires, la somme des fonds propres complémentaires et surcomplémentaires est soumise à la limite définie au premier alinéa du présent lit. b).

c) Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres prudentiels que dans la limite du montant des fonds propres de base non

affectés à la couverture des risques liés au portefeuille de négociation et des risques de change et de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires.

En outre les fonds propres complémentaires visés au point 18 lit. f) et g) ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% du montant des fonds propres de base non affectés à la couverture des risques liés au portefeuille de négociation et des risques de change et de variation de prix des produits de base associés à l'ensemble des activités bancaires.

Les limites définies aux deux alinéas précédents peuvent être dépassées lorsque l'établissement de crédit fait usage de la faculté prévue au troisième alinéa du lit. b), qui consiste à substituer des éléments de fonds propres complémentaires aux éléments de fonds propres surcomplémentaires.

d) Nonobstant les lit. a), b) et c) du présent point, le total des éléments visés au point 16, lit. g), est soumis aux limites suivantes:

(i) les instruments qui doivent être convertis en éléments visés au point 16 lit. a) dans des situations d'urgence, et peuvent l'être à l'initiative de la Commission, à tout moment, sur la base de la situation financière et de la solvabilité de l'établissement de crédit - émetteur, ne peuvent dépasser au total un maximum de 50 % de la somme des éléments du point 16, déduction faite de la somme des éléments repris au point 17.

Le taux de conversion de ces éléments doit se trouver dans une fourchette qui est prédéterminée au moment de l'émission ;

(ii) dans les limites visées à l'alinéa (i) du présent lit., tous les autres instruments ne peuvent dépasser un maximum de 35 % de la somme des éléments du point 16, déduction faite de la somme des éléments repris au point 17;

(iii) dans les limites visées aux alinéas (i) et (ii) du présent lit., les instruments à échéance déterminée et les instruments dont les dispositions prévoient une incitation au remboursement pour l'établissement de crédit ne peuvent dépasser un maximum de 15 % de la somme des éléments du point 16, déduction faite de la somme des éléments repris au point 17;

(iv) le montant des éléments dépassant les limites prévues aux alinéas (i), (ii) et (iii) doit être soumis à la limite prévue au lit c) du présent point.

Les instruments visés aux alinéas (i) et (ii) sont qualifiés de non-innovateurs tandis que les instruments datés et les instruments avec incitation au remboursement mentionnés à l'alinéa (iii) sont communément appelés instruments hybrides innovateurs. La section D de l'annexe 7 de la présente circulaire qui reprend les lignes directrices du CEBS sur les instruments hybrides comporte des précisions sur l'application de ces limites et notamment sur les conditions à remplir par les instruments pour être éligibles au-delà de la limite de 35% des fonds propres de base.

e) La Commission peut autoriser un établissement de crédit à dépasser, provisoirement dans des situations d'urgence, les limites fixées aux lit. a), b), c) et d) précédents, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

44. Limites applicables pour les besoins de la limitation des grands risques

a) Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres prudentiels que dans la limite du montant des fonds propres de base, compte tenu du point 43, lit. d).

En outre les fonds propres complémentaires visés au point 18 lit. f) et g) ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% du montant des fonds propres de base.

b) Les déductions prévues aux points 49 et 50 ainsi que les éléments prévus au point 18 lit. e) ne sont pas à reprendre dans le calcul de la somme des fonds propres prudentiels disponibles pour les besoins de la limitation des grands risques.

c) La Commission peut autoriser un établissement de crédit à dépasser provisoirement, dans des situations d'urgence, les limites fixées aux lit. a) et b) précédents en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

45. Limites applicables pour les besoins de l'agrément des participations en vertu de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres prudentiels que dans la limite du montant des fonds propres de base, compte tenu du point 43, lit. d).

En outre les fonds propres complémentaires visés au point 18 lit. f) et g) ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% du montant des fonds propres de base.

Les déductions prévues aux points 49 et 50 ainsi que les éléments prévus au point 18 lit. e) ne sont pas à reprendre pour déterminer les fonds propres prudentiels pour les besoins du calcul du paragraphe 2 de l'article 57 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sous-chapitre 3.6. Déductions

46. Pour les besoins de l'application du présent sous-chapitre :

- on entend par participation : le fait pour un établissement de crédit de détenir des droits dans le capital d'une société, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une société;

- on entend par compagnie d'assurance : toute entreprise d'assurance au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, de l'article 4 de la directive 2002/83/CE ou de l'article 1er, point b) de la directive 98/78/CE.
- on entend par entreprise de réassurance : toute entreprise de réassurance au sens de l'article 1 c) de la directive 98/78/CE
- on entend par société holding d'assurance : toute entreprise au sens l'article 1 i) de la directive 98/78/CE.

Par ailleurs, les créances subordonnées et les autres instruments à déduire comprennent aussi des contrats qui relèvent du droit d'un pays tiers.

47. Les participations dans des établissements de crédit et dans des établissements financiers, les actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe, les instruments visés au point 18 lit. d) ainsi que les créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et des établissements financiers doivent être déduits des fonds propres prudentiels suivant les modalités fixées au point 51 et dans les conditions suivantes:

- lorsque la participation est supérieure à 10% du capital de l'établissement dans lequel elle est détenue, son montant total est déduit ainsi que les créances subordonnées et les instruments mentionnés au premier alinéa de ce point détenus sur cet établissement.
- le montant global des autres participations, créances subordonnées et des instruments mentionnés au premier alinéa de ce point est déduit pour la part qui dépasse 10% des fonds propres de l'établissement de crédit qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent point. On entend par fonds propres prudentiels pour les besoins du présent tiret les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires tels que définis aux sous-chapitres 3.1. et 3.2., dans les limites définies au point 44.

48. Les participations dans les entreprises d'assurance, dans les entreprises de réassurance, dans les sociétés holding d'assurance, ainsi que les instruments prévus à l'article 16(3) de la directive 73/239/CEE et les instruments prévus à l'article 27(3) de la directive 2002/83/CE lorsque l'établissement de crédit détient une participation dans les entités précitées doivent être déduits des fonds propres prudentiels suivant les modalités fixées au point 51.

49. Pour les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs actifs à risque pondérés conformément au chapitre 3 de la partie VII (« approches NI »), les montants négatifs (« shortfall ») résultant du calcul visé au chapitre 3, sous-chapitre 3.3.4., point 218, et les montants des pertes anticipées sur leurs expositions sous forme d'actions calculés conformément au chapitre 3, sous-chapitre 3.3.3., points 214 et 215 sont à déduire des fonds propres suivant les modalités fixées au point 51.

En ce qui concerne le « shortfall », les établissements de crédit sont également référés à l'encadré relatif au point 18 lit. e) de la présente partie.

50. Est à déduire des fonds propres prudentiels suivant les modalités fixées au point 51, la valeur exposée au risque des expositions dans le cadre d'une titrisation recevant une pondération de 1250 % en vertu de la présente circulaire et la valeur exposée au risque des expositions dans le cadre d'une titrisation du portefeuille de négociation qui recevraient une pondération de 1250% si elles figuraient hors du portefeuille de négociation du même établissement de crédit.

Le présent point s'applique désormais à toutes les expositions dans le cadre d'une titrisation, peu importe que celles-ci se trouvent hors portefeuille de négociation ou dans le portefeuille de négociation.

51. La somme des éléments repris aux points 47, 48, 49 et 50 est déduite pour moitié de la somme des éléments du point 16, déduction faite de la somme des éléments repris au point 17 et pour moitié de la somme des éléments repris au sous-chapitre 3.2. en tenant compte des limites fixées au point 43. Dans la mesure où la moitié de la somme des éléments repris aux points 47, 48, 49 et 50 excède la somme des éléments repris au sous-chapitre 3.2., l'excédent est à déduire de la somme des éléments repris au point 16 déduction faite de la somme des éléments repris au point 17. Les éléments repris au point 50 ne sont pas déduits s'ils ont été inclus dans le calcul des montants des actifs à risque pondérés aux fins du calcul des exigences en fonds propres, selon les modalités prescrites par la présente circulaire.

52. Lorsqu'il y a détention d'actions d'un autre établissement de crédit, d'un établissement financier, d'une compagnie d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société holding d'assurance aux fins d'une opération d'assistance financière temporaire destinée à assainir et à sauver cette entité, la Commission peut déroger aux dispositions relatives à la déduction prévues aux points 47 et 48.

53. En guise d'alternative à la déduction des éléments visés au point 48 la Commission peut permettre aux établissements de crédit d'appliquer, mutatis mutandis, les méthodes nos 1, 2 ou 3 de l'annexe I de la directive 2002/87/CE. La méthode n° 1 («consolidation comptable») ne peut être appliquée que si la Commission est sûre du niveau de gestion intégrée et de contrôle interne des entités qui relèveraient de la consolidation. La méthode choisie est appliquée de manière cohérente dans le temps.

54. Pour le calcul des fonds propres prudentiels non consolidés, les établissements de crédit qui sont des entreprises mères soumises à la surveillance sur base consolidée, respectivement à une surveillance complémentaire de la Commission conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier peuvent, après accord de la Commission, ne pas déduire les éléments visés aux points 47 et 48 qui sont détenus dans des établissements de crédit, des établissements financiers, des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance ou des compagnies holdings d'assurance relevant du champ d'application de la surveillance consolidée ou complémentaire.

Les participations en question sont alors à inclure dans le calcul de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation. Le même traitement est appliqué aux créances subordonnées et aux autres instruments à caractère de capital sur ces participations.

Par surveillance complémentaire on vise celle qui s'applique en vertu de la directive 2002/87/CE sur les conglomérats financiers.

Sous-chapitre 3.7. Définition des fonds propres prudentiels consolidés

55. Les éléments mentionnés au point 7 sont retenus dans le calcul des fonds propres prudentiels sur une base consolidée pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation pour les besoins de la surveillance prudentielle.

Les fonds propres de base consolidés tiennent compte en plus des éléments suivants propres à la consolidation (montants positifs ou négatifs, selon le cas) :

a) la différence de première consolidation ;

Dans le reporting comptable basé sur les normes IAS, la différence de première consolidation négative constatée lors de la comptabilisation initiale :

- lorsqu'elle est négative, elle n'est plus renseignée dans un poste séparé au passif du bilan, mais est comptabilisée directement dans le compte de résultat (IFRS 3.56). Dès lors, il n'existe plus de poste séparé pour la détermination des fonds propres de base consolidés ;
- lorsqu'elle est positive (goodwill), elle est à déduire pour la détermination des fonds propres de base consolidés à sa valeur comptable.

b) les intérêts minoritaires (positifs ou négatifs). Les instruments visés au point 16, lit. g), qui donnent lieu à des intérêts minoritaires doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 18, lit. d) premier, troisième, quatrième, sixième et septième tirets, au point 16, lit. g) et aux points 43, 44, 45 et 51;

En principe les intérêts minoritaires sont à reprendre comme des fonds propres de base consolidés. La Commission se réserve toutefois le droit d'appliquer des retraitements prudentiels sur les composantes des intérêts minoritaires si l'inclusion de tout ou partie de ces éléments apparaît inappropriée.

c) les différences de conversion (positives ou négatives);

d) la différence de mise en équivalence.

Dans le reporting comptable basé sur les normes IAS, la différence de mise en équivalence constatée à la comptabilisation initiale :

- lorsqu'elle est négative, n'est plus renseignée dans un poste séparé au passif du bilan, mais est comptabilisée directement dans le compte de résultat (IAS 28.23b). Dès lors, il n'existe plus de poste séparé pour la détermination des fonds propres de base consolidés.
- lorsqu'elle est positive (goodwill), fait partie intégrante de la valeur comptable de la participation dans la société associée (IAS 28.23a). Ce goodwill est à déduire pour la détermination des fonds propres de base consolidés à sa valeur comptable.

Dans les périodes subséquentes, des ajustements (positifs ou négatifs) de la valeur comptable de la participation dans la société associée peuvent également résulter de variations de la valeur de la participation dans l'entreprise associée dues à des variations des capitaux propres de la société associée qui n'ont pas été comptabilisées dans le résultat de cette dernière, mais directement dans une réserve de réévaluation figurant parmi ses capitaux propres (exemples: réévaluation à la juste valeur des immobilisations corporelles ou incorporelles; évaluation à la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente, certaines différences de change, ...). Dans ce cas, la quote-part de l'investisseur dans ces variations est comptabilisée directement dans une réserve de réévaluation figurant parmi les capitaux propres de l'investisseur (IAS 28.11). Cette réserve de réévaluation fait en principe partie des fonds propres de base consolidés. La Commission se réserve toutefois le droit d'appliquer des retraitements prudentiels sur les composantes de la différence de mise en équivalence si l'inclusion de tout ou partie de ces éléments apparaît inappropriée.

Sous-chapitre 3.8. Dispositions transitoires

56. Jusqu'au 31 décembre 2012, les établissements de crédit peuvent ne pas appliquer les dispositions du point 48 pour les participations dans des compagnies d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance telles que définies au point 46 et acquises avant le 20 juillet 2006, mais peuvent les déduire du total des fonds propres prudentiels.

57. Les dispositions particulières suivantes restent applicables aux établissements de crédit qui maintiennent le référentiel LUX GAAP pour l'établissement du reporting comptable en 2007 :

- a) Peut être inclus dans les fonds propres de base:
 - le fonds pour risques bancaires généraux au sens de l'article 63 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- b) Peuvent être comprises dans les fonds propres complémentaires :
 - les corrections de valeur au sens de l'article 62 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Ces corrections de valeur doivent pouvoir être utilisées immédiatement et sans restriction par l'établissement de crédit pour couvrir les risques ou pertes dès que ceux-ci se présentent ;

- les plus-values de réinvestissement et les plus-values neutralisées. Les plus-values qui, à la date de calcul des fonds propres, ne sont pas encore réinvesties et immunisées d'un point de vue fiscal ne peuvent être retenues que pour leur montant exempt de la charge fiscale prévisible.

58. Pour les établissements de crédit qui utilisent LUX GAAP pour le reporting comptable en 2007, les corrections de valeur et les provisions pour les expositions visées au point 57 lit. b), premier tiret peuvent être reconnues comme autres éléments de fonds propres complémentaires (en cas d' « excess »), respectivement sont à déduire des fonds propres (en cas de « shortfall ») conformément au calcul visé au point 218 du sous-chapitre 3.3.4. de la partie VII, à condition qu'elles ne soient pas éléments constitutifs de fonds propres conformément à la présente partie de la circulaire.

59. Les établissements de crédit qui ne respectent pas les limites relatives aux instruments visés au point 16, lit. g). telles que fixées au sous-chapitre 3.5 points 43, lit. d), 44 et 45 à la date du 31 décembre 2010, établissent des stratégies et des procédures concernant les mesures nécessaires pour remédier à cette situation avant les dates fixées au point 60 du présent sous-chapitre.

Ces mesures sont contrôlées par la Commission en application de la partie XVIII.

60. Les instruments que la Commission a reconnus comme équivalents, aux fonds propres de base visés au sous-chapitre 3.1, mais qui ne relèvent pas du point 16, lit. a), et ne satisfont pas aux critères fixés au point 16, lit. g) sont réputés relever du point 16, lit. g) jusqu'à la date du 31 décembre 2040, pour autant que l'émission des titres en question ait eu lieu avant la date du 31 décembre 2010 et sous réserve des limites suivantes:

- a) entre le 31 décembre 2020 et le 30 décembre 2030 : jusqu'à 20 % de la somme des éléments du point 16, déduction faite de la somme des éléments repris au point 17;
- b) entre le 31 décembre 2030 et le 30 décembre 2040 : jusqu'à 10 % de la somme des éléments du point 16, déduction faite de la somme des éléments repris au point 17.